

STATUTS DU LMI

Titre 1 Composition du laboratoire

Article 1 : Le laboratoire dénommé Laboratoire de Mathématiques pour l'Ingénieur (LMI) est un laboratoire de l'Université Polytechnique Hauts-de-France. Au sens de l'article 7 des statuts de l'Université, ce laboratoire porte la stratégie commune à l'UPHF et ses établissements composantes.
Son activité s'exerce dans les disciplines des Mathématiques.

Article 2 : Le laboratoire LMI est composé de chercheurs, d'enseignants-chercheurs et d'un service administratif et technique. Quand il aura atteint une taille suffisante, il pourra être composé en plus d'équipes de recherche placées sous la responsabilité d'un professeur ou assimilé ou d'un enseignant-chercheur ou chercheur titulaire de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) sauf dérogation accordée par le Conseil de la Recherche de l'Université.

Les membres du laboratoire sont regroupés en 4 collèges :

- le collège des professeurs ou assimilés ou des enseignants-chercheurs ou chercheurs, habilités à diriger les recherches,
- le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants-docteurs ou chercheurs-docteurs,
- le collège des personnels BIATSS,
- le collège des étudiants inscrits en thèse.

Article 3 : Toute personne désirant être membre du laboratoire sollicite son admission auprès du Directeur du laboratoire.

Titre 2 Direction du laboratoire

Article 4 : Le Directeur du laboratoire assure les missions :
- d'animation, de coordination et de structuration scientifiques,
- de gestion administrative, financière et des ressources humaines.
Il est assisté d'un Directeur Adjoint, qu'il nomme et à qui il attribue des missions. A eux deux, ils forment le bureau du laboratoire.

Article 5 : Le Directeur du laboratoire est nommé par le Président de l'Université sur proposition de l'assemblée générale de ses membres, pour une durée de cinq ans, en phase avec le contrat quinquennal de l'Université et renouvelable une fois. Le mandat du Directeur Adjoint est en phase avec celui du Directeur.

Le Directeur et le Directeur Adjoint du laboratoire doivent être membres du laboratoire et être des chercheurs ou des enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches, sauf dérogation accordée par le Conseil de la Recherche de l'Université.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Directeur Adjoint supplée le Directeur.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du Directeur, il est procédé à son renouvellement selon la procédure ci-dessus pour la durée du mandat restant du conseil.

Titre 3 Conseil de laboratoire

Article 6 : Quand le laboratoire aura atteint une taille suffisante, il sera doté d'un Conseil de laboratoire. A défaut, l'Assemblée générale en exercera les fonctions. En outre cette dernière pourra donner mandats au bureau pour les choses courantes.

Le Conseil de laboratoire est composé de membres de droit, de membres élus et de membres nommés par le bureau :

- Les membres de droit sont le Directeur et le Directeur Adjoint
- La composition des membres élus et nommés sera définie par le règlement intérieur adopté lors d'une assemblée générale.
- Les électeurs sont répartis dans les 4 collèges mentionnés à l'article 2.
- Sont membres de droit sans voix délibérative : le Président de l'Université, le Vice-président Recherche de l'Université, le Directeur de l'INSA, le Directeur de la Recherche de l'INSA, le Directeur de la Direction Recherche et Valorisation, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable.

Peuvent être invités par le bureau sans voix délibérative :

- les responsables des équipes de recherche au cas où ils ne sont pas élus,
- toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7 : Les élections se déroulent selon les dispositions fixées par le règlement intérieur. Un arrêté du Président fixe le calendrier des élections.

Article 8 : La durée des mandats des membres élus, en phase avec le mandat du Directeur, est de cinq ans sauf pour le collège des étudiants inscrits en thèse pour lequel elle est de deux ans. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu perd automatiquement sa qualité lui permettant de siéger au Conseil de laboratoire.

Article 9 : Le Conseil de laboratoire a un rôle consultatif. Il est présidé par le Directeur du laboratoire qui le consulte sur :

- l'état, le programme et la coordination des recherches, la composition des équipes de recherche (si elles existent) et la politique de recrutement,
- les demandes de moyens budgétaires et la répartition de ceux-ci,
- la politique de contractualisation de la recherche du laboratoire et de la définition des responsables scientifiques et du suivi financier de ces contrats,
- la politique de valorisation des résultats de la recherche et de la diffusion de l'information scientifique du laboratoire,
- la politique de formation pour et par la recherche,
- l'organisation et le fonctionnement du laboratoire ayant une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres,
- la définition de la structure du laboratoire,
- l'admission des membres,
- toute autre question concernant le laboratoire.

Le Directeur du laboratoire transmet au Président de l'Université, au Directeur de l'INSA, au Vice-président Recherche de l'Université et au Directeur de la Recherche de l'INSA un compte-rendu de chaque Conseil de laboratoire dans le délai d'un mois qui suit la séance.

Article 10 : Le Conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur du laboratoire.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours ouvrables avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour, arrêté par le bureau du laboratoire, et dans la mesure du possible, des documents et informations qui s'y rapportent.

Le Conseil de laboratoire peut se réunir de manière exceptionnelle à l'initiative du bureau du laboratoire ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Pour ces séances, le délai de convocation peut être ramené à deux jours ouvrables.

Le Conseil de laboratoire délibère à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil de laboratoire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Titre 4 L'Assemblée générale

Article 11 : L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du laboratoire.

Article 12 : L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Directeur, au moins quinze jours ouvrables avant sa tenue. Elle peut être exceptionnellement réunie à l'initiative du Président de l'Université.

Article 13 : L'Assemblée générale adopte les statuts du laboratoire qui sont ensuite approuvés par le Conseil de la Recherche.

Titre 5 Le Comité des Thèses et HDR

Article 14 : Le Comité des Thèses et HDR examine et veille à la qualité et la régularité :

- des demandes de soutenance de thèse (niveau requis, date et composition du jury),
- des demandes d'inscription à la préparation de l'HDR (niveau requis),
- des demandes de soutenance d'HDR (date et composition du jury).

Au vu des avis émis par le Comité des Thèses et HDR, le Directeur du laboratoire valide les demandes et les transmet aux autorités compétentes (École Doctorale, Présidence).

Article 15 : Le Comité des Thèses et HDR est composé du Directeur du laboratoire, du Directeur Adjoint, des responsables des équipes (si elles existent) ou à défaut des chercheurs de rang A du laboratoire et de toute personne nommée par le bureau du laboratoire es qualités. Le mode de fonctionnement est défini par le bureau du laboratoire pour assurer sa réactivité.

Article 16 : Une instance régionale ayant une mission similaire peut se substituer à ce Comité sur décision du bureau.

Les présents statuts sont complétés par deux annexes :

Annexe 1 : la liste des membres du laboratoire arrêtée à la date du 21 Janvier 2020

Annexe 2 : le règlement intérieur du laboratoire voté le 21 Janvier 2020